

Point d'information sur la taxe de séjour – application OCSIT@N

L'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017 a introduit plusieurs évolutions réglementaires qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces nouveautés sont de trois ordres :

- ▶ Certaines catégories d'hébergement ont été remodelées ;
- ▶ Les tarifs planchers et plafonds sont modifiés ;
- ▶ Un tarif proportionnel a été instauré pour les hébergements non classés ou en attente de classement.

Point d'attention

Afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, les collectivités territoriales **sont dès à présent invitées à délibérer en matière de taxe de séjour** (délibération devant être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante).

1. Détails des évolutions réglementaires instaurées par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017

Dans la version de l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, à venir au 1^{er} janvier 2019, **les catégories d'hébergement ont été remodelées et les tarifs planchers et plafonds sont désormais fixés comme suit :**

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

En outre, **un tarif proportionnel** spécifique dédié aux hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus est instauré. L'article 44 de la LFR pour 2017 précise à ce titre que ce « *tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût [(HT)] par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.* »¹

2. La saisine des délibérations dans l'application dédiée OCSIT@N

L'application OCSIT@N (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'information des Taxes Annexes) a été développée par la DGFIP et a vocation à permettre aux collectivités locales de saisir directement les informations les concernant sur un formulaire.

Cette application est ainsi chargée de recueillir les données des délibérations dans l'état où elles ont été votées, dès lors que les informations y figurant peuvent être saisies en conformité avec la loi.

Pour ce faire, **les collectivités territoriales sont invitées à y saisir directement les tarifs de taxe de séjour pour lesquels elles ont opté** ; cette saisine pouvant s'effectuer pour ces dernières du 1er janvier au 14 avril puis du 1er juin au 14 novembre.

A noter que dans sa nouvelle version qui sera disponible dès le 1^{er} juin 2018, l'application distinguera deux régimes réglementaires à la saisie des taux. Le premier régime concernera les délibérations applicables antérieurement au 01/01/19, qui seront soumises à l'ancien barème et sur lesquelles aucun contrôle ne sera effectué. Le second régime correspondra aux délibérations applicables à compter du 01/01/19, soumises au nouveau barème et sur lesquelles un contrôle de saisie sera mis en œuvre.

¹ Loi de finances rectificative pour 2017, article 44.